

AFFAIRE N° 2. - Classement de différentes voies dans la voirie communale

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Comme chaque année, il a été procédé au classement de différentes voies dans la VOIRIE COMMUNALE, par une enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 20 JUILLET 1973.

Les voies proposées au classement étaient :

1 - Dans la Voirie Urbaine :

- route digue du Butor ;
- prolongement de la rue du Bois de Nèfles jusqu'à la Cité Scolaire du Butor ;
- ensemble de la Voirie de la zone d'entrepôts du Chaudron.

Soit, 4 100 m de voies urbaines.

2 - Dans la Voirie Extra-urbaine :

- chemins Cléménard, de Palmas, de Cotte, des Réservoirs et Léon Clain, à la Montagne ;
- chemin Lelièvre au Brûlé.

Sit, 3 495 m de voies extra-urbaines.

Les conclusions du Commissaire-Enquêteur, au vu des observations formulées par le public, sont les suivantes :

- Avis favorable pour l'ensemble des voies soumises au classement, sauf pour le chemin des Réservoirs et le chemin de Cotte.

Cependant, il est à noter que des réserves formelles ont été émises par les propriétaires des chemins de Cotte et des Réservoirs (à la Montagne), en ce qui concerne l'incorporation de ces voies dans le domaine public de la Commune.

Je vous demande votre avis quant au classement des voies précitées.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Les Commissions des Finances et des Travaux Publics ont donné l'avis suivant

AVIS FAVORABLE pour :

- route digue du Butor ;
- prolongement de la rue du Bois de Nèfles.

AVIS FAVORABLE pour la zone d'entrepôts du Chaudron, sous réserve de remise en état.

AVIS DEFAVORABLE pour les chemins Cléménard, de Palmas, de Cotte, des Réservoirs et Léon Clain à la Montagne ;

AVIS DEFAVORABLE pour le chemin le Lièvre au Brûlé.

des Réservoirs, etc ...), la Commission a estimé, puisqu'ils étaient les principaux bénéficiaires du classement et qu'ils s'y opposaient au départ, qu'il n'y avait aucune raison d'insister d'une façon indéfinie et trop pressante pour qu'ils nous laissent aménager/chemins.

ces

C'est pour cette raison que nous avons retenu, uniquement, les chemins qui présentaient un intérêt général et pour lesquels aucune contestation n'était élevée (route digue du Butor ; prolongement de la rue du Bois de Nèfles).

Restaient les chemins de la zone industrielle pour lesquels nous avons craint que la constitution même de ces voies ne soit pas très conforme et ne présente pas des garanties quant à leur durée. C'est pour cela que nous avons fait des réserves au sujet de leur classement, en demandant que les propriétaires actuels, les promoteurs - avant de nous passer les chemins - assurent les réparations qui sont déjà visibles et nous garantissent de la nature même de la constitution des chaussées qui sont livrées.

LE MAIRE. - Je dois préciser, en outre, que pour le chemin des Réservoirs, le propriétaire, Monsieur HIBON, a dit qu'il était d'accord pour faire classer la route, mais à condition que nous l'achetions. Or, cette route sert à lui, principalement. Ce n'est donc pas possible.

En ce qui concerne le chemin de Cotte, il y a une opposition entre les riverains qui veulent que la route soit communale et la propriétaire qui s'y refuse. A partir de ce moment, même si c'est de l'intérêt général, nous sommes obligés de laisser le litige être tranché d'abord entre les riverains et la propriétaire. Il faudrait que les riverains constituent un Syndicat et demandent à Madame de Cotte, soit de réparer la route, puisqu'elle lui appartient, soit de la céder à la Commune ; mais il faut que ce soit le Syndicat qui engage l'affaire et non pas des riverains isolés.

M. BOURHIS. - N'y a-t-il pas un texte légal qui existe et qui oblige un propriétaire à avoir une route en bon état ?

LE MAIRE. - C'est le Syndicat des riverains qui doit exiger cela. Là, nous sommes en pleine propriété privée. D'une part, il y a les riverains qui ont un lotissement privé et, d'autre part, il y a la route qui appartient à Madame de Cotte. La Commune ne peut pas intervenir directement dans le litige, sauf si tout le monde est d'accord.

M. BOURHIS. - Mais, s'il y a un incendie et que les pompiers ne peuvent pas parvenir sur les lieux du sinistre à temps parce que le chemin est en mauvais état, qui sera responsable ?

M. TESSIER. - Les riverains ne sont pas propriétaires du chemin. Ils n'ont qu'un droit de passage sur la route.

LE MAIRE. - S'il y a un incendie, la propriétaire sera responsable et les riverains se retourneront contre elle. Il est tout de même de notre devoir d'attirer l'attention de Madame de Cotte sur ces graves problèmes d'intervention (pompiers, etc ...). Nous allons lui écrire une lettre dans ce sens.

M. LAPIERRE. - Est-ce que le public peut consulter les résultats de l'enquête

LE MAIRE. - Il pouvait les consulter au moment où l'enquête a été faite. L'enquête est publique, cela signifie que tout le monde peut venir la consulter et donner son avis. Mais, une fois qu'elle est close, on ne peut plus la consulter.

M. LAPIERRE. - Les conseillers municipaux ne peuvent-ils pas consulter le dossier, même une fois fermé ?

LE MAIRE. - Vous le pouvez, mais vous serez tenus à la discrétion.

M. LAPIERRE. - C'est à titre d'information personnelle.

LE MAIRE. - Vous pouvez consulter le dossier.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix la question ci-dessus.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'avis des Commissions des Travaux Publics et des Finances, savoir :

" AVIS FAVORABLE pour :

- " - route digue du Butor ;
" - prolongement de la rue du Bois de Nèfles.

" AVIS FAVORABLE sous réserve de remise en état pour la zone d'entrepôts du
" Chaudron.

" AVIS DEFAVORABLE pour les chemins Cléménard, de Palmas, de Cotte, des Réser-
" voirs et Léon Clain à la Montagne.

" AVIS DEFAVORABLE pour le chemin Le Lièvre, au Brûlé

Du
Saint-Louis, le 16 novembre 1963
Le Maire
de Saint-Louis
M. : S. Braud
Une copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires
Financières - R. Desjardins